

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION N° 1 / 2026**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

L'ambassade de France au Guyana, représentée par M. Olivier PLANÇON, ambassadeur de France,

Étant désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

L'ambassade de France aux États-Unis, représentée par M. Laurent BILI, ambassadeur de France, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susmentionné, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution des dépenses liées aux paiements des loyers de l'ambassade de France au Guyana.

### **Article 2 : Prestation(s) confiée(s) au délégataire**

Le délégataire est chargé de gérer les crédits, d'engager les dépenses et d'émettre les mandats de paiement concernant les opérations effectuées au titre des dépenses de fonctionnement du programme 105 (DIL) de l'ambassade de France au Guyana.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exerce, dans la limite des crédits délégués sur les lignes budgétaires précisées à l'article 2, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe, sans délai, le délégant ainsi que le bureau de la programmation et des affaires financières (DGAM/DIL/STRATEGIE/AF). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le déléataire est ordonnateur des recettes pour le compte du délégué.

Sous l'application informatique Crocus, le déléataire est chargé de gérer les crédits, de saisir et valider les engagements juridiques, de certifier le service fait, d'émettre les demandes de paiement et d'ordonner l'exécution des recettes.

#### **Article 4 : Obligations du délégué**

Le délégué s'engage à fournir tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de ses prestations.

#### **Article 5 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires de la présente convention.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées et est reconduite tacitement d'année en année. Elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel, comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, comptable assignataire, doit en être informé.

Fait à Georgetown, le 23 janvier 2026.

Le délégué	Le déléataire
M. Olivier PLANÇON Ambassadeur de France au Guyana	M. Laurent BILI Ambassadeur de France aux États-Unis